

Charte canadienne des droits et libertés

Article 11c

Alinéa 11c)

Tout inculpé a le droit :

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche.

OBJET

L'alinéa 11c) prévoit que lorsqu'une personne est accusée, elle ne peut pas être contrainte de témoigner contre elle-même pour une infraction qu'on lui reproche. En d'autres mots, la personne inculpée a le droit de garder le silence dans une procédure criminelle. Ce choix ne peut donc pas être utilisé pour l'incriminer.

Une « preuve complète » de la part du ministère public est également nécessaire avant que la personne défenderesse n'ait à répondre au tribunal.

[R c P \(MB\), \[1994\] 1 RCS 555](#)

Cadre d'analyse

1 Inculpation

Bien que la *Charte* garantisse d'autres moyens de protection, l'objet de l'article 11 est de protéger les droits des individus, notamment leurs intérêts relativement à leur liberté et sécurité lorsqu'ils sont accusés d'avoir posé des gestes criminels.

[R c Kalanj, \[1989\] 1 RCS 1594](#)

D'ailleurs, la Cour suprême a fait en sorte que tous les alinéas de l'article 11 commencent par « Tout inculpé » pour en harmoniser l'interprétation.

[R c Potvin, \[1993\] 2 RCS 880](#)

[R c MacDougall, \[1998\] 3 RCS 45](#)

L'article 11 s'applique donc seulement aux personnes inculpées, donc visées par des procédures criminelles ou de nature ayant des conséquences pénales.

[R c Wigglesworth, \[1987\] 2 RCS 541](#)

2 Étendue de la protection

« Trois conditions doivent être remplies pour qu'un inculpé puisse bénéficier de la protection contre l'auto-incrimination garantie à l'al. 11c) de la *Charte* : (1) il doit être contraint de témoigner contre lui-même, (2) dans une poursuite intentée contre lui, (3) pour l'infraction qu'on lui reproche ».

[Martineau c MRN, 2004 CSC 81 au para 68](#)

3 Tout inculpé

La Cour suprême a conclu qu'il n'y a pas de protection prévue à l'alinéa 11c) pour les personnes morales, car celles-ci ne peuvent pas être des témoins.

[R c Amway Corporation Canada, \[1989\] 1 RCS 21](#)

4 Contraint de témoigner

L'alinéa 11c) prévoit que la personne inculpée a le choix de témoigner, qu'elle n'y est pas contrainte. En d'autres mots, son silence n'est pas en soi une preuve qu'elle est coupable. D'une part, le silence peut tout de même être interprété de manière à confirmer la culpabilité de la personne.

[R c Noble, \[1997\] 1 RCS 874](#)

D'autre part, si la personne accusée décide de témoigner, son avocat ou avocate peut prendre la position que la personne accusée n'a « rien à cacher » et qu'elle est innocente.

[R c Prokofiew, \[2012\] CSC 49](#)

Le témoignage n'est donc pas obligé juridiquement. Or, il n'y a pas de protection prévue à cet alinéa avant le procès concernant l'interrogatoire policier.

[Thomson Newspapers Ltd. c Canada \(Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce\), \[1990\] 1 RCS 425](#)

5 Toute poursuite intentée contre la personne pour l'infraction qu'on lui reproche

Il est à noter que cet alinéa offre seulement une protection si l'on exige que la personne accusée se rende à la barre et pourrait ainsi s'auto-incriminer. La nature de l'instance peut être liée à une infraction criminelle, quasi criminelle ou réglementaire, laquelle peut mener à une responsabilité criminelle ou à des sanctions.

[R c Wigglesworth, \[1987\] 2 RCS 541](#)

En outre, l'alinéa 11c) permet tout de même à une personne accusée de témoigner à la fois pendant l'enquête préliminaire ou encore dans le cadre du procès d'une autre personne.

Décision importante en bref

[R c Clunas, \[1992\] 1 RCS 595](#)

Faits :

- Dans cette affaire, l'appelant a été accusé de l'infraction de voies de fait et de voies de fait causant des lésions corporelles. Les incidents étaient séparés. Il a été reconnu coupable pour les deux chefs d'accusation.
- La preuve a été entendue au cours d'une seule audience et appliquée au procès.
- L'accusé a fait appel de la décision faisant valoir que le procès était nul étant donné que les deux accusations ne devaient pas être considérées ensemble.

Analyse :

- En vertu de l'alinéa 11c), les personnes inculpées par des accusations distinctes et instruites au même moment ne doivent pas être forcées de témoigner « les uns contre les autres ».
- Autrement dit, lorsque le ministère public choisit de poursuivre les accusations simultanément, il ne peut pas contraindre une personne accusée de témoigner et utiliser le témoignage pour les deux accusations distinctes.
- Par surcroît, une personne accusée ne devrait pas consentir à un procès conjoint. De la même manière, un juge ne peut pas ordonner un procès conjoint.

Autres décisions importantes

• [Belanger v Caughel, 1995 CanLII 7178 \(ON SC\)](#)

• [Tardif v Halifax Shipyard, 2002 NSCA 27](#)



Table de jurisprudence

- [Belanger v Caughel, 1995 CanLII 7178 \(ON SC\)](#)
- [Martineau c MRN, 2004 CSC 81](#)
- [R c Amway Corporation Canada, \[1989\] 1 RCS 21](#)
- [R c Clunas, \[1992\] 1 RCS 595](#)
- [R c Kalanj, \[1989\] 1 RCS 1594](#)
- [R c MacDougall, \[1998\] 3 RCS 45](#)
- [R c Noble, \[1997\] 1 RCS 874](#)
- [R c P \(MB\), \[1994\] 1 RCS 555](#)
- [R c Potvin, \[1993\] 2 RCS 880](#)
- [R c Prokofiew, \[2012\] CSC 49](#)
- [R c Wigglesworth, \[1987\] 2 RCS 541](#)
- [Tardif v Halifax Shipyard, 2002 NSCA 27](#)
- [Thomson Newspapers Ltd. c Canada \(Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce\), \[1990\] 1 RCS 425](#)

Veillez consulter le schéma juridique portant sur l'article 11 pour plus de détails. ➡ [Cliquez ici](#)

Découvrez nos ressources portant sur le droit constitutionnel disponible sur [Jurisource.ca](#) en [cliquant ici](#) !

